

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Autorisation d'occupation et signature d'un contrat entre la Ville et la société TOP SEC EQUIPEMENT pour la l'installation et la gestion de distributeur automatique d'accessoires de piscine au centre nautique municipal Marlène Pératou.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 permettant à Madame le Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

VU le Code des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L. 2125-1 relatif aux conditions financières de la mise à disposition du domaine public ;

VU la délibération n°149 du 30 septembre 2021 donnant au Maire délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers ;

VU le projet de contrat pour la mise à disposition du centre nautique Marlène Pératou en contrepartie du versement de 10 % du chiffre d'affaire H.T annuel réalisé par le distributeur.

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'installation de ces distributeurs pour les usagers du centre nautique municipal Marlène Pératou,

DECIDE :

SIGNE l'autorisation d'occupation et signature d'un contrat entre la Ville et la société TOP SEC EQUIPEMENT pour la l'installation et la gestion de distributeur automatique d'accessoires de piscine au centre nautique municipal Marlène Pératou.

DIT que le contrat est conclu pour la période du 2 janvier 2024 au 1^{er} janvier 2027.

DIT que la mise à disposition est en contrepartie du versement de 10 % du chiffre d'affaire H.T annuel réalisé par le distributeur.

DE DIRE que le Directeur général des services est chargé de l'exécution le présente contrat ;

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 28/10/25
Accusé en préfecture :
93-219300019-20251028-Imc139333-CC-1-1
Publiée le : 28/10/25
Certifiée exécutoire : 28/10/25
Notifiée le : 28/10/25

Fait à Aubervilliers le 28 octobre 2025

Karine FRANCLET
Maire d'Aubervilliers
Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.